

# Pôle métropolitain du grand Amiénois

## Schéma de cohérence territoriale et environnement

Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, un document d'orientation et d'objectifs (article L141-2 du code de l'urbanisme).

Chacune de ces pièces constitutives du schéma comprend des informations et/ou dispositions relatives à la biodiversité, à l'environnement et aux paysages.

Ainsi, « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*(...). Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*(...) » (article L.141-3 du code de l'urbanisme).*

Concernant Le projet d'aménagement et de développement durables, celui-ci « *fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre*

*l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. (...) ».*

L'ensemble des orientations seront déclinées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale, pièce du SCOT avec laquelle les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles.

**Un « zoom » sur l'article L.141-10 du code de l'urbanisme** qui prévoit que « *le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».*

Dans ce cas particulier, le lien entre le SCOT et les PLU ou cartes communales devient un lien de conformité et non plus une « simple » compatibilité.

Enfin, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours pour la région des Hauts-de-France. En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale doit être compatible avec « *les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles les règles sont opposables ».*

Le projet de SRADDET des Hauts-de-France a été arrêté le 31 janvier 2019 et est accessible au lien <http://sraddet.participons.net/>. Au vu de son état d'avancement, certaines dispositions peuvent d'ores et déjà être intégrées dans les réflexions en cours sur le SCOT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE  
DE LA SOMME

Porter à connaissance - La biodiversité et les paysages



## Habitats naturels

Les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site identifié au titre du réseau européen **Natura 2000** font de façon systématique l'objet d'une évaluation environnementale ([R122-2 du code de l'environnement](#)).

Les schémas de cohérence territoriale doivent également faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « [Evaluation des incidences Natura 2000](#) » ([L414-4 du code de l'environnement](#)).

L'évaluation environnementale peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux exigences réglementaires auxquelles cette dernière est soumise, notamment en termes de contenu.

Le rapport de présentation devra comporter les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale (R123-2-1 du code de l'urbanisme)

L'évaluation des incidences Natura 2000 distingue deux phases lors de l'élaboration du SCOT par le pôle métropolitain :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du PLU : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives ;
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du PLU au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.

La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents. L'évaluation des incidences doit être :

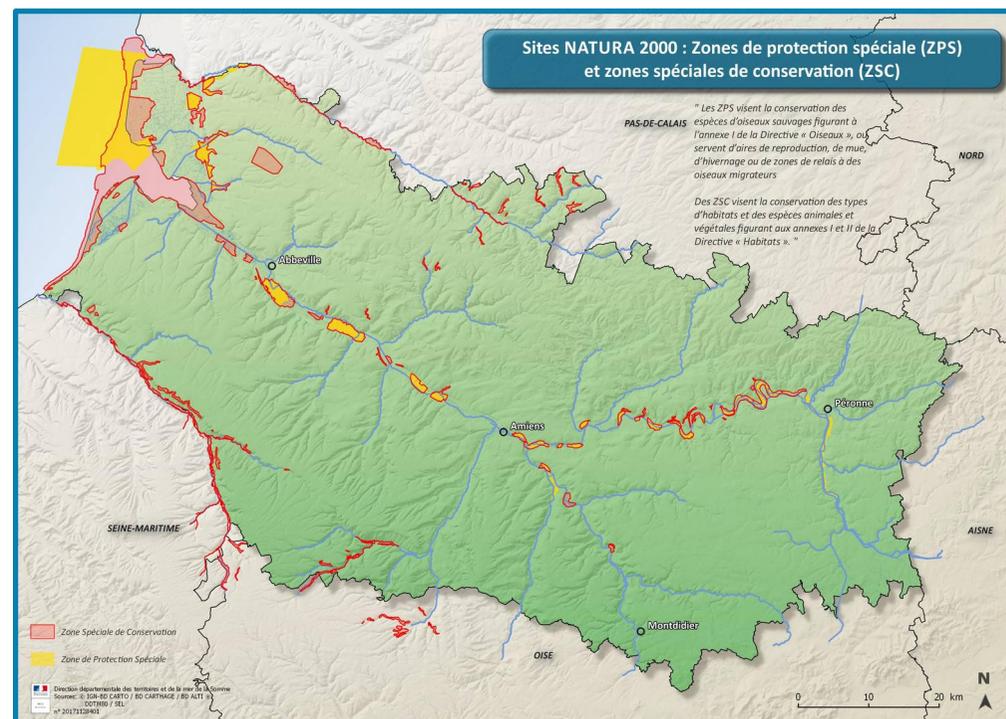
- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié le(s) site(s)
- proportionné aux enjeux du projet (nature et ampleur)
- exhaustive (il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du projet et de ses incidences possibles)
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences, après application éventuelle des mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Il appartient au pétitionnaire d'intégrer la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 à la conception du SCOT. En effet, plutôt que de construire le projet et d'en évaluer les incidences, il convient d'adopter une approche intégrée.

Les dispositions réglementaires précisent dans ce cas les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le document d'urbanisme.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés, <https://www.natura2000-picardie.fr/index.html>

Le territoire du pôle métropolitain du grand Amiénois est concerné par plusieurs sites du Natura 2000 ; [ressources cartographiques](#) : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>.



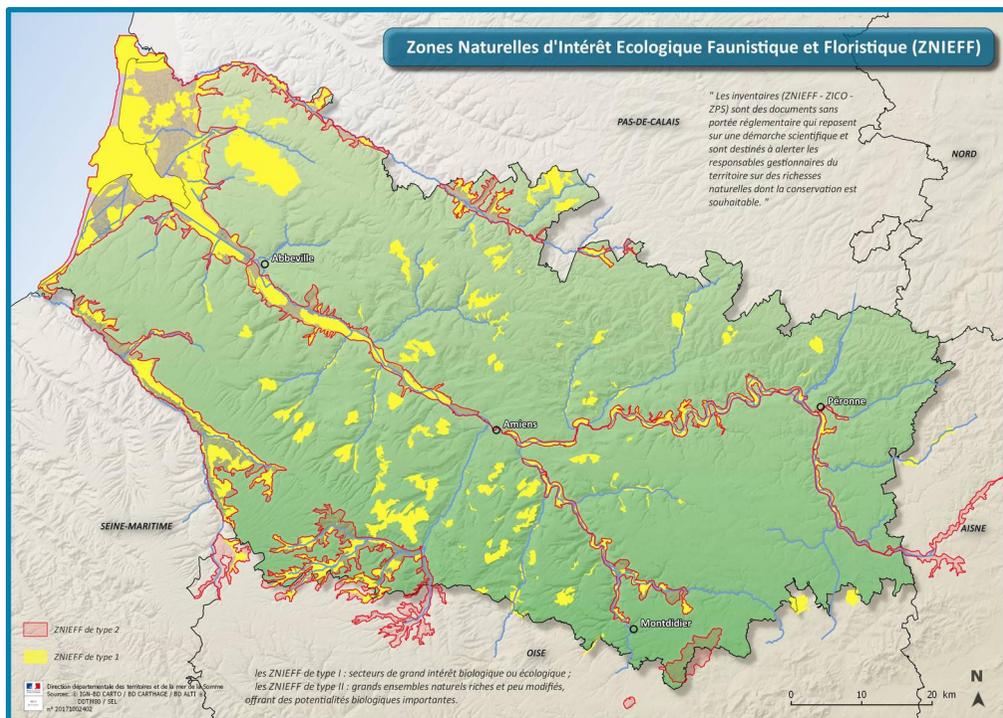
Carte accessible à partir de l'observatoire des territoires de la Somme - [http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas\\_natura\\_2000\\_20171128401\\_cle024be9.jpg](http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas_natura_2000_20171128401_cle024be9.jpg)

## Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le schéma de cohérence territoriale justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

Le territoire du pôle métropolitain du grand Amiénois comprend plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.



Carte accessible à partir de l'observatoire des territoires de la Somme - [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas\\_znieff\\_20171003402\\_cle53fdca.jpg](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas_znieff_20171003402_cle53fdca.jpg)

Les fiches descriptives de ces inventaires sont accessibles à partir de la base communale mise en ligne par la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

## Espaces naturels sensibles

Il convient également d'intégrer lors de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale les orientations que le Département a fixées dans son schéma départemental des espaces naturels pour la période 2017-2023, consultable à partir du lien ci-après <http://www.somme.fr/environnement-preservation-biodiversite/schema-espaces-naturels-sensibles>.

Pour mener à bien cette politique de préservation, le Conseil départemental a la possibilité de fixer des zones de préemption au titre des **espaces naturels sensibles**. La liste des communes concernées a été mise à jour en janvier 2019 (<http://www.somme.fr/ZP-ENS>).

Le schéma de cohérence territoriale devra donc prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.

## Espèces protégées (Faune et flore)

Certaines espèces visées par des arrêtés ministériels ou régionaux (flore notamment) font l'objet de protection particulière (arrêtés consultables à partir du lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,

- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Il est nécessaire d'intégrer le plus tôt possible dans l'élaboration du SCOT la protection des espèces présentes sur le territoire. Cela passe notamment par l'évaluation de la biodiversité du territoire et des habitats propices à chaque espèce. Cette évaluation doit être menée dès l'amont de la démarche d'élaboration afin de permettre l'application la plus efficace possible de la séquence [Eviter-Réduire-Compenser](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>).

### Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » étant un attendu fondamental des documents de planification, en particulier des schémas de cohérence territoriale qui permettent une appréhension multi-scalaire, celui-ci-devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages.

Le recours aux différents outils prévus par le code de l'urbanisme permettra de traduire réglementairement :

- les objectifs de préservation, de protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles),
- les objectifs d'une gestion optimale de ces espaces afin d'en permettre la transformation au bénéfice de la qualité du cadre de vie, etc.

Car c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des documents d'urbanisme.

L'Atlas des Paysages de la Somme est accessible à partir du lien <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-paysages-de-Picardie>.

### Sites naturels inscrits et sites naturels classés

[Un premier classement national](#) de sites naturels est intervenu pour la première fois en 1930. Depuis, cette liste a été mise à jour. Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles depuis le site de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>)

Pour mémoire, les sites inscrits et les sites classés constituent des servitudes d'utilité publique de type AC2 qu'il conviendra d'annexer aux plans locaux d'urbanisme. Aucune annexion n'est prévue pour le SCOT, pour autant, les choix faits devront intégrer ces servitudes d'utilité publique.

### Trame verte et bleue

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elle a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. Ainsi, la trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin, des bois et forêts.

Si le schéma régional de cohérence écologique de la Picardie n'a pas été approuvé, les données issues du diagnostic peuvent utilement être reprises afin d'intégrer la trame verte et bleue dans schéma de cohérence territoriale du grand Amiénois. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/>. De même, le projet de SRADDET contient d'ores et déjà des dispositions relatives à la trame verte et bleue qu'il convient d'intégrer dans le SCOT.

Afin de vous aider dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé [un centre de ressources](http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme?language%3Den=fr) accessible en ligne (<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme?language%3Den=fr>).

## Les services écosystémiques

La loi de biodiversité de 2016 a introduit la nécessité de prendre en compte les services rendus par les écosystèmes par une modification de l'article L110-1 du code de l'environnement :

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage ( ... ) Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées »

Dans cette perspective, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs en matière de développement durable, les schémas de cohérence territoriale, qui permettent de mettre en cohérence les politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'habitats, de déplacements, d'environnement et de paysage constituent un outil privilégié de prise en compte de ces services écosystémiques.

On entend par services écosystémiques les *"biens et services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être"*.

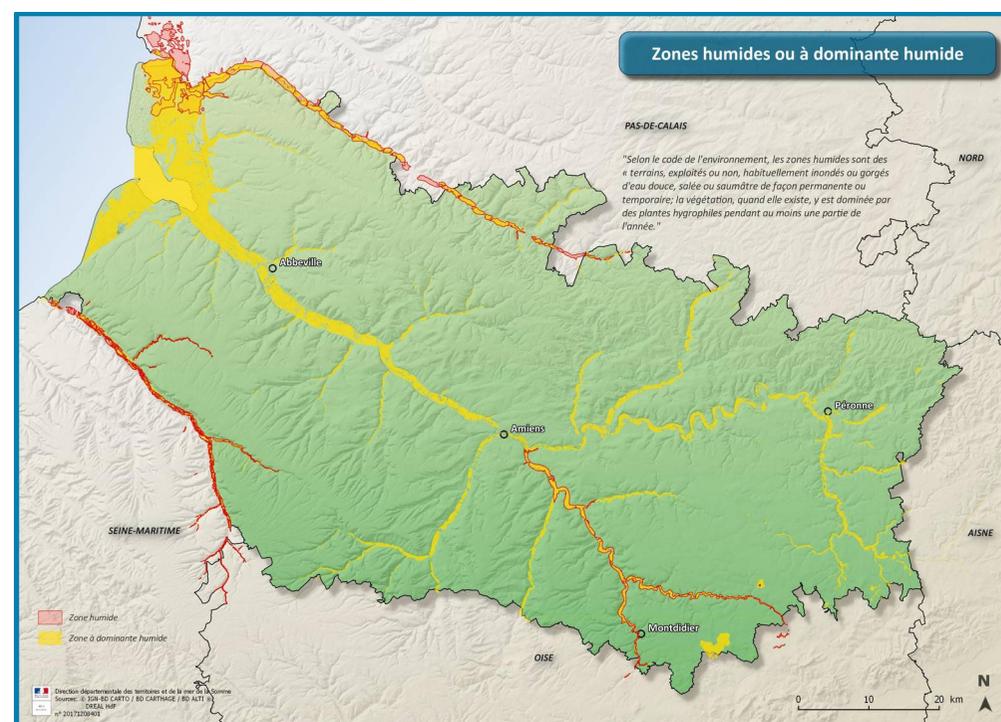
## Les zones humides

Les zones humides sont vitales pour la survie de l'humanité et il convient de lutter contre le lent grignotage de ces zones méconnues et souvent mal aimées. La France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, est intervenu le

lancement d'un plan national pour la sauvegarde des zones humides. Il prévoit 29 mesures.

Les zones humides, selon la définition donnée par l'ex institut français de l'environnement (IFEN) sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, ... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. »



Carte accessible depuis l'observatoire des territoires - [http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas\\_zone\\_humide\\_20171208401\\_cle02d6ae.jpg](http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas_zone_humide_20171208401_cle02d6ae.jpg)

L'article L.211-1 du code de l'environnement précise quant à lui qu' « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Les critères permettant d'identifier les zones humides sont définis précisément par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des propriétés et des caractéristiques spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement des voies de communication terrestres ou fluviales.

C'est pourquoi, ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code de l'environnement et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et qui s'imposent à un document d'urbanisme.

Le département de la Somme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2016-2021) consultable à partir du lien [http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage\\_2016-2021.pdf](http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage_2016-2021.pdf)

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Pour en savoir plus :

- <http://www.eau-artois-picardie.fr/>

Le SDAGE Artois-Picardie identifie les enveloppes des **zones à dominante humide**, cartographiées à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup>. Cet inventaire a été établi, entre autres, par photo interprétation sur différents critères: les caractéristiques pédologiques et géologiques, la topographie, le drainage et la surface d'érosion de cartographies

existantes. Ce recensement permet de signaler aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Dès lors, tout projet d'aménagement ou document de planification à l'étude implique que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

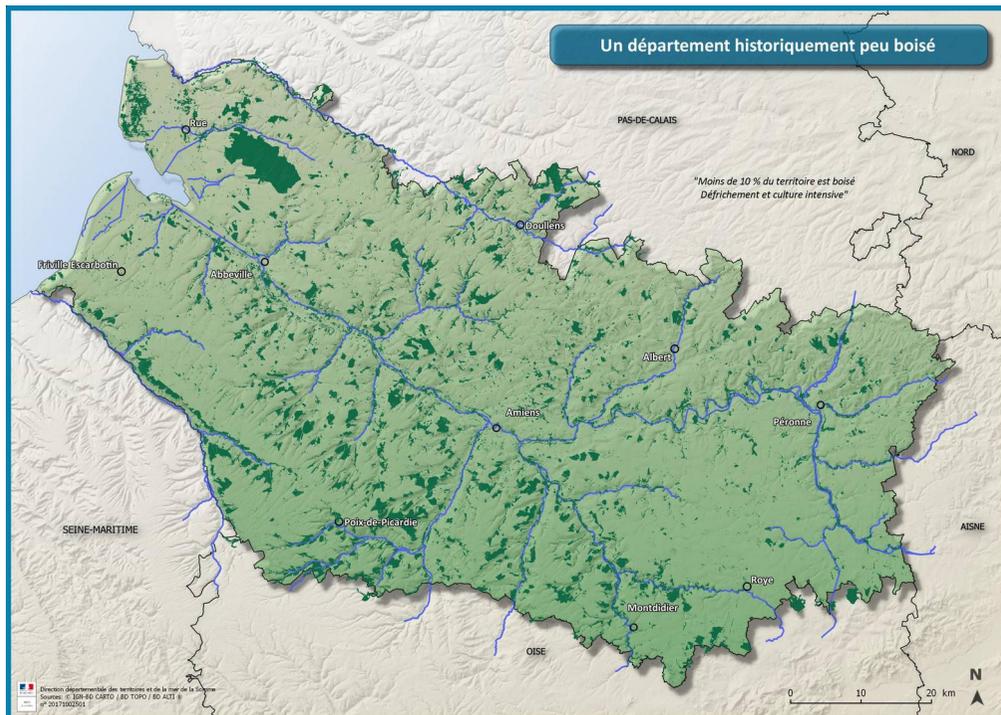
Pour en savoir plus sur les zones humides : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Environnement/Les-etudes/Zones-humides>

### Les espaces forestiers

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Sur le territoire du pôle métropolitain, la préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies est essentielle au regard d'enjeux importants, notamment :

- la protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleur estivale ;
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion de sols situés sur pente et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels ;
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières ;
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur ;
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertoriés en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème ;
- rôle économique : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment) ;
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage.



Carte accessible depuis l'observatoire des territoires - [http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/vegetation\\_atlas\\_20171002501\\_cle51f14d.jpg](http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/vegetation_atlas_20171002501_cle51f14d.jpg)

Pour vous aider dans l'identification des enjeux Biodiversité et paysage sur votre territoire, il est possible d'effectuer une recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie sur le site <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

Découvrez le patrimoine naturel des Hauts-de-France sur le site dédié : <https://www.patrimoine-naturel-hauts-de-france.fr/>